

 ! DROIT DE TIMBRE ! Visa Comptabilité : ! P. Minute : 18 !
 ! PAYE SUR ETAT ! ! P. Annexes : 2 !
 ! *- !-----! P. Expédition : 18 !
 ! Autorisation du ! Visa Formalités : / ! P. Cop. Exécut : !
 ! 01.09.1988 ! ! P. Cop. s/libr : !

 ! N° DOSSIER : 018466 CLERC: 072 !

DONATION-PARTAGE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
 Le vingt-quatre mars
 Maître Georges MICHELLAND notaire membre de la Société Ci-
 vile Professionnelle "Michel BONJEAN, Christian FELIX, Yves
 SERPINET et Georges MICHELLAND, notaires associés" titulaire d'un
 Office Notarial à GRENOBLE, 7, Rue Vicat
 A reçu le présent acte authentique, à la requête des per-
 sonnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur CHAVANT André Louis Marius, retraité, et Madame
 BARBIER Antonine Marie, retraitée.

Nés savoir : Monsieur CHAVANT André à SAINT MARTIN D'HERES
 (Isère), le 2 octobre 1921 et Madame BARBIER Antonine Marie à
 ORNACIEUX (Isère), le 20 avril 1921.

Demeurant à GRENOBLE (Isère) 59, Avenue Alsace Lorraine
 Epoux mariés en premières noces à la Mairie de SAINT
 GEORGES D'ESPERANCHE (Isère), le 3 avril 1945.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux
 acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
 Charles VERRIERE Notaire à ST GEORGES D'ESPERANCHE, le 2 avril
 1945, ne contenant aucune clause prescrivant l'emploi des propres
 de la femme.

Ce régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidents au
 sens de la réglementation actuellement en vigueur.

Ci-après dénommés sous le vocable "le DONATEUR".

LESQUELS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs,
 à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des
 articles 1075 et suivants du Code Civil,

A:

01°).

Mademoiselle CHAVANT Christiane, Andrée, professeur.

Née à BOURGOIN JALLIEU (Isère), le 5 juillet 1947.

Demeurant à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), 148, rue

Handwritten signatures and initials:
 CC, H, C, P

Christophe Colomb.

Célibataire.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation actuellement en vigueur.

02°).

Monsieur CHAVANT Clément Marc, ingénieur.

Né à BOURGOIN JALLIEU, le 1er novembre 1949.

Demeurant à CHILLY MAZARIN (Essonne), 19, Avenue de Rocroy.

Divorcé en premières noces de Madame BRUGEROLLES Denise Henriette suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE du 23 juin 1982.

Epoux de Madame POYET Marie-Noëlle.

Epoux mariés en deuxièmes noces à la Mairie de CHILLY MAZARIN (Essonne), le 10 décembre 1994.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation actuellement en vigueur.

Ci-après dénommés sous le vocable "le DONATAIRE".

De la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès du dernier vivant des donateurs, des biens ci-après désignés dépendant de la communauté existant entre eux.

De la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès du donateur des biens ci-après désignés, comme lui appartenant en propre,

et au jour du décès de son épouse par suite de la réversion stipulée ci-après.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte.

DESIGNATION DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Ces biens comprennent:

ARTICLE 1 :

=====

BIENS DE COMMUNAUTE

a/ La NUE-PROPRIETE du bien suivant:

Sur la Commune de GRENOBLE (Isère).

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dépendant d'un immeuble collectif sis à l'angle de l'Avenue de Valmy et de l'Avenue Jeanne d'Arc sur laquelle il porte le n° 1.

Soit :

- Le LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :

Un appartement de trois pièces pièces, cuisine et

dépendances situé au deuxième étage, couloir G, troisième porte à droite.

Et la copropriété des choses communes à concurrence de 26/1.000es

- LE LOT NUMERO TREIZE (13) : La cave en sous-sol numéro 18.

Et la copropriété des choses communes à concurrence de 1/1.000e..

Ledit immeuble est cadastré:

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>	<u>lieudit</u>
CZ	1	4a 81ca	1, Av. Jeanne d'Arc

Placé sous le régime de la copropriété aux termes d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division reçu par Maître FENEON Notaire à PONT DE CLAIX, le 17 mars 1956, publié au premier bureau des Hypothèques de GRENOBLE, le 9 avril 1956, volume 6334, numéro 32.

Ce règlement de copropriété a été modifié suivant acte reçu par ledit Me FENEON le 26 août 1958, publié au bureau des hypothèques de GRENOBLE le 29 septembre 1958 volume 6808 n° 11.

Lesdits biens et droits immobiliers estimés à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360.000 F.) en PLEINE PROPRIETE et à la somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS en NUE-PROPRIETE.

ci..... 324 000.00

b/ La NUE-PROPRIETE du bien suivant:

Sur la Commune de GRENOBLE (Isère).

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dépendant d'un immeuble collectif dénommé "Grand Garage de la Gare" sis Mas de la Frise, à l'Angle des rues Emile Gueymard et de l'Isère sur laquelle il porte le numéro 16.

Soit :

- LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :

Le garage n° 412

Et les 60/10.000es de la copropriété du sol..

Ledit immeuble est cadastré:

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>	<u>lieudit</u>
AK	28	9a 90ca	16, rue de l'Isère

Placé sous le régime de la copropriété aux termes d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division reçu par Maître COUSIN Notaire à GRENOBLE, le 29 novembre 1957, publié au premier bureau des Hypothèques de GRENOBLE, le 20 décembre 1957, volume 6645, numéro 31.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Ledit bien et droits immobiliers estimés à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F.) en PLEINE PROPRIETE et à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS en NUE-PROPRIETE
ci..... 54 000.00

BIENS PROPRES AU DONATEUR

La nue-propiété du bien suivant:

Sur la Commune de SAINT MARTIN D'HERES (Isère).

Un tènement immobilier situé 4, rue Aristide Bergès, comprenant :

- un bâtiment principal à usage d'habitation élevé sur rez-de-chaussée, d'un étage avec combles au-dessus.
- un petit bâtiment secondaire élevé sur simple rez-de-chaussée
- terrain autour

Ledit tènement est cadastré:

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>	<u>lieudit</u>
BM	125	3a 18ca	Rue Aristide Bergès
BM	126	7a 18ca	Le Portail Rouge

Lesdits biens estimés à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F.) en PLEINE PROPRIETE et à la somme de HUIT CENT DIX MILLE FRANCS en NUE-PROPRIETE
ci..... 810 000.00

ARTICLE 2 :

=====

BIENS DE COMMUNAUTE

a/ La nue-propiété du bien suivant:

Sur la Commune de GRENOBLE (Isère).

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dépendant d'un immeuble collectif à l'angle de l'Avenue Alsace Lorraine où il porte les n°s 59 et 61 et de la rue André Réal.

Soit :

- LE LOT NUMERO CINQUANTE (50) :

Un appartement de trois pièces plus cuisine et dépendances au huitième étage et portant le n° 22.

Et les 52/1.000es indivis de toutes les choses communes de l'immeuble et de ses dépendances.

- LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :

Une cave en sous-sol, portant le numéro 21

Et le 1/1.000 indivis de toutes les choses communes de l'immeuble et de ses dépendances..

Ledit immeuble est cadastré:

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>	<u>lieudit</u>
BM	7	3a 33ca	59, Av. Alsace Lorraine

Placé sous le régime de la copropriété aux termes d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 1er juin 1954 déposé aux minutes de Maître VENOT Notaire à GRENOBLE suivant acte reçu par lui le même jour. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de GRENOBLE le 26 juin 1954 volume 6065 n° 48.

Ce règlement a été modifié aux termes de deux actes reçus par Me VENOT Notaire susnommé, l'un le 22 juillet 1957 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE le 20 août 1957 volume 6574 n° 32, et l'autre les 28 et 31 mars 1958 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE le 2 mai 1958 volume 6724 n° 17.

Lesdits biens et droits immobiliers estimés à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F.) en PLEINE PROPRIETE et SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS en NUE-PROPRIETE

ci..... 720 000.00

b/ La nue-propiété du bien suivant:

Sur la Commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE (Isère).

Un chalet à usage d'habitation élevé sur rez-de-chaussée et deux étages, avec dépendances

Ledit immeuble est cadastré:

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>contenance</u>	<u>lieudit</u>
AC	107	10a 65ca	Les Michallons

Ledit bien formant le lot numéro trois du lotissement approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 février 1956, dont une ampliation ainsi que l'ensemble des pièces relatives audit lotissement ont été déposées au rang des minutes de Maître EXERTIER Notaire à GRENOBLE suivant acte en date du 23 novembre 1956 ; Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 26 décembre 1956 volume 6454 n° 16.

Ledit bien estimé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850.000 F.) en PLEINE PROPRIETE et SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS en NUE-PROPRIETE

ci..... 765 000.00

Tels que lesdits biens et droits immobiliers se poursuivent et comportent avec toutes aisances, dépendances, servitudes, mitoyennetés et tous droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Handwritten signatures and initials:
 A large cursive signature on the left, followed by the initials "AG" and "CC" in the center, and another large cursive signature on the right.

TOTAL DES BIENS A PARTAGER

- pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE de 2.970.000 F.
 - pour leur valeur en NUE-PROPRIETE de 2.673.000 F.
- =====

DISPENSE D'URBANISME

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné les a informées qu'il y aurait lieu de demander, préalablement à la régularisation des présentes, une note faisant connaître les prescriptions administratives d'urbanisme pouvant grever les biens immobiliers donnés.

Les parties déclarent ici avoir requis ledit notaire de régulariser le présent acte sans que la délivrance d'un pareil document ait été sollicitée, ayant une parfaite connaissance des plans et projets d'aménagements concernant les communes de GRENOBLE, SAINT MARTIN D'HERES et SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE.

ORIGINE DE PROPRIETE DE L'ARTICLE 01 DE LA DESIGNATION

Concernant a/ les biens situés à GRENOBLE, 1 Avenue Jeanne d'Arc :

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre M. et Mme CHAVANT par suite de l'acquisition que Monsieur CHAVANT en a faite, de :

La Société Civile Immobilière "DES STADES" au capital de de un million de francs, ayant son siège à GRENOBLE, rue Marcel Porte n° 6.

Suivant acte reçu par Maître Georges FENEON Notaire à PONT DE CLAIX, le 22 décembre 1959.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois millions soixante mille francs, payé comptant, et quittancé aux termes dudit acte, notamment au moyen de la reprise d'un prêt consenti par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France.

Cet acte de vente a été publié au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 19 février 1960, volume 7127, numéro 15.

- Concernant b/ les biens situés à GRENOBLE, rue de l'Isère

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre M. et Mme CHAVANT par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

M. FRIER Jean Edouard Eugène, demeurant à MEYLAN (Isère) "Résidence Saint Mury", né à GRENOBLE le 30 septembre 1921, époux en secondes noces de Madame MARGUERAT,

et de Mademoiselle FRIER Dominique Yvonne Andrée Jacqueline, demeurant à GRENOBLE, 8 rue Jules Ferry, née à ABIDJIAN le 14 décembre 1954,

Suivant acte reçu par Maître Maurice PILOZ Notaire à GRENOBLE et Maître Jean-Pierre DELMAS Notaire à GRENOBLE, le 12 février 1979.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt mille francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte de vente a été publié au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 1er mars 1979, volume 1384, numéro 35.

- Concernant c/ le bien situé à SAINT MARTIN D'HERES, 4 rue Aristide Bergès :

Ledit bien appartient en propre à Monsieur André CHAVANT pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de : Monsieur Eugène Marius CHAVANT, et Madame Lucile Geneviève BLANC, demeurant à SAINT MARTIN D'HERES, 4 rue Aristide Bergès :

ses père et mère décédés tous deux intestat, lui le 28 janvier 1969 et elle le 16 mai 1989, le laissant pour seul héritier de droit.

Ainsi déclaré.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans deux actes de notoriété dressés, celui après le décès de Monsieur CHAVANT, par Maître René PILOZ, le 28 mars 1969 et celui après le décès de Madame CHAVANT, par Maître Maurice PILOZ, le 21 septembre 1989..

La mutation immobilière résultant desdits décès a été constatée dans deux attestations dressées, celle après le décès de Monsieur CHAVANT, par Maître René PILOZ, le 12 septembre 1969, publiée au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 4 novembre 1969, volume 10245, numéro 18, et celle après le décès de Madame CHAVANT, par Maître Me Maurice PILOZ, le 21 septembre 1989, publiée au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 9 novembre 1989, volume 89 P, n° 6911.

ORIGINE DE PROPRIETE DE L'ARTICLE 02 DE LA DESIGNATION

- Concernant a/ les biens situés à GRENOBLE, 59 Avenue Alsace Lorraine :

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de la communauté de biens existant entre M. et Mme CHAVANT par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

Monsieur WALLET André Roger, et Madame MABBOUX-STROMBERG Emmeline Denise, son épouse, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT, 105, Avenue Morizet

Nés savoir : le mari à PERONNE (Somme) le 6 juin 1922, et l'épouse à PARIS le 20 avril 1924

Suivant acte reçu par Me Maurice PILOZ Notaire à GRENOBLE le 18 mai 1973.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de cent soixante mille francs, payé comptant à concurrence de cent mille francs, le surplus stipulé payable au plus tard le 6 juillet 1973 et payé depuis.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de GRENOBLE le 12 juin 1973 volume 488 n° 32.

- Concernant b/ les biens situés à ST NIZIER DU MOUCHEROTTE :

Lesdits biens dépendent de la communauté de biens existant entre M. et Mme CHAVANT par suite des faits et actes ci-après :

Le bâtiment, pour l'avoir fait édifier sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

Le terrain,

par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de:

Monsieur THORRAND Justin Louis Albert, demeurant à ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, Les Michallons, divorcé en secondes noces de Madame BORNARD Rose Emilienne,

Suivant acte reçu par Maître Pierre EXERTIER Notaire à GRENOBLE, le 30 mai 1968.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt et un mille trois cents francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Cet acte de vente a été publié au troisième bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 2 août 1968, volume 9736, numéro 1.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété des immeubles objet des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais de tous actes et décisions judiciaires concernant les biens objet des présentes.

DROIT DES DONATAIRES COPARTAGES

Avant de procéder aux attributions des biens objet de la présente donation-partage, les donateurs précisent que les biens sus-désignés sont donnés dans les proportions suivantes :

- Concernant les biens donnés par Monsieur CHAVANT évalués dans leur ensemble en nue-propiété à la somme de 1.741.500 F.
revenant :

* à Melle CHAVANT :
en avancement d'hoirie pour 722.250 F.

* à M. CHAVANT Clément :
- en avancement d'hoirie pour 722.250 F.
- à titre préciputaire pour 297.000 F.
1.019.250 F.

- Concernant les biens donnés par Madame CHAVANT
évalués dans leur ensemble en nue-propiété à la
somme de 931.500 F.
revenant :

* à Melle CHAVANT :
en avancement d'hoirie pour 465.750 F.

* à M. CHAVANT Clément :
en avancement d'hoirie pour 465.750 F.

TOTAL DES DROITS DES DONATAIRES :

- Melle CHAVANT1.188.000 F.
- M. Clément CHAVANT1.485.000 F.

TOTAL de la masse des biens
donnés et à partager 2.673.000 F.

PARTAGE

La désignation, l'origine de propriété des biens et l'établissement des valeurs desdits biens étant ainsi établis, les donataires ont de suite, en présence et sous la médiation des donateurs, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes, desquels biens ils ont composé des lots qu'ils se sont attribués de la manière suivante:

PREMIER LOT : Mademoiselle CHAVANT :

Le premier lot attribué à Mademoiselle CHAVANT est composé de l'article 1 sus-désigné, à savoir :

- La nue-propiété des fractions d'immeuble sises à
GRENOBLE, 1 Avenue Jeanne d'Arc
pour leur valeur en nue-propiété de 324.000 F.

- La nue-propiété des fractions d'immeu-
bles sises à GRENOBLE, rue de l'Isère
pour leur valeur en nue-propiété de 54.000 F.

- La nue-propiété du tènement immobilier
sis à ST MARTIN D'HERES, 4 rue Aristide Bergès
pour sa valeur en nue-propiété de810.000 F.

TOTAL 1.188.000 F.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits
ci-dessus indiqués.

DEUXIEME LOT : Monsieur CHAVANT Clément :

Le deuxième lot attribué à Monsieur CHAVANT Clément est
composé de l'article 2 sus-désigné, à savoir :

- La nue-propiété des fractions d'immeuble

CC 12 ce

à GRENOBLE, 59 Avenue Alsace Lorraine
pour leur valeur en nue-propriété de 720.000 F.

- La nue-propriété du chalet sis à
ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
pour sa valeur en nue-propriété de 765.000 F.

TOTAL1.485.000 F.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits
ci-dessus indiqués.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et
acceptée expressément par "DONATEUR" et "DONATAIRE", selon ce qui a
été dit ci-dessus.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie partie à titre
d'avancement d'hoirie et partie à titre préciputaire dans les pro-
portions indiquées ci-dessus, conformément à l'article 1077 du Code
Civil.

Le "DONATEUR" et le "DONATAIRE" ont voulu établir la
répartition matérielle, telle que ci-dessus, comme répondant au
meilleur aux intérêts de tous.

Toutefois, il résulte des évaluations des biens compris
dans les lots que ces derniers sont de valeur inégale.

En conséquence, le DONATEUR fait par ces présentes, dona-
tion par préciput et hors part, par imputation sur la quotité
disponible de sa succession de l'excédent de valeur pouvant exis-
ter.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les
biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour,
conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions
d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter
de ce jour des biens donnés compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du
décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à
leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant
leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit de
tous les biens compris aux présentes.

Les donateurs se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

CHARGES ET CONDITIONS

Etat des Immeubles - Servitudes - Impôts

1°/ - Les donataires prendront les immeubles à eux attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le "DONATEUR" ou leur copartageant, à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices cachés, mitoyenneté ou différence entre la contenance indiquée et celle réelle, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte de l'attributaire dans le lot duquel elle se trouvera.

2°/ - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls personnels, sans recours contre le "DONATEUR" ou leur copartageant.

A cet égard les donateurs déclarent que les immeubles donnés ne sont à leur connaissance grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme

A L'EXCEPTION des rappels de servitudes relatifs à l'immeuble sis à GRENOBLE, 59 Avenue Alsace Lorraine, et à l'immeuble sis à GRENOBLE, 1 Avenue Jeanne d'Arc, relatés dans une note qui demeurera ci-annexée après mention.

3°/ Les donateurs maintiendront les immeubles en bon état de réparation d'entretien pendant la durée de l'usufruit et les livreront à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations ;

Ils supporteront que les donataires copartagés fassent faire les grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du Code Civil dès qu'elles deviendront nécessaires.

4°/ - Les donataires copartagés acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les biens immobiliers à eux attribués peuvent ou pourront être assujettis.

5°/ - Ils continueront jusqu'à leur expiration ou renouvelleront toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, qui auraient pu être souscrites par les donateurs ou bien ils souscriront de nouvelles polices et en acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance toutes les primes et cotisations qui seront dues.

6°/ - Ils se conformeront aux règlements de copropriété et cahier des charges du lotissement sus-visés

AB *CC* *AB* *CC* *CC*

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le "DONATEUR" fait réserve expresse à son profit, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où l'attributaire décéderait avant lui sans postérité légitime naturelle ou adoptive, et pour le cas encore où les enfants et descendants laissés par l'attributaire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le "DONATEUR".

Toutefois, cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de tous dons ou legs en usufruit que chacun des donateurs a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Le "DONATEUR" interdit formellement au "DONATAIRE", qui s'y soumet, de vendre, échanger, aliéner ou hypothéquer lesdits biens, leur vie durant, et durant la vie du survivant d'eux, à moins que lesdits donateurs n'y consentent expressément, à peine de nullité des ventes, échanges, aliénations et hypothèques.

ABSENCE DE DEROGATION AUX REGLES LEGALES

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par les donataires à raison de la présente donation.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié aux premier et troisième bureaux des Hypothèques de GRENOBLE, par les soins du Notaire sousigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent à tous clercs de l'Office Notarial de Mes BONJEAN, FELIX, SERPINET et MICHELLAND, notaires, tous pouvoirs à l'effet de produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques, toutes les justifications qu'il pourrait réclamer ou établir et signer tous actes rectificatifs.

DECLARATION SUR LA CAPACITE DES PARTIES
ET LA SITUATION DES BIENS DONNES

Les comparants déclarent qu'ils jouissent les uns et les autres de leur entière capacité civile.

De leur côté, les donateurs déclarent:

- qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle d'ordre légal, administratif ou contractuel à la libre disposition des biens donnés ;

- que les biens donnés sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale ;

- et que s'il existe ou survient des inscriptions, les donateurs seront tenus d'en rapporter la radiation, à leurs frais, dans le mois de la demande qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent ce qui suit:

1°) Le "DONATEUR" déclare qu'il n'a consenti, à l'un ou à l'autre des donataires comparants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune donation entre vifs.

2°) Les parties entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par l'article 777 du Code Général des Impôts, et la loi numéro 90-1168 du 29 décembre 1990.

3°) Les donataires déclarent qu'ils ont les enfants suivants:

- Mademoiselle CHAVANT n'a pas d'enfant.
- Monsieur Clément CHAVANT a quatre enfants.

4°) Le présent acte a lieu sans soulte.

5°) Pour la perception des droits, les parties déclarent ce qui suit:

Assiette des droits :

A/ Valeur des biens donnés par M. CHAVANT évalués en pleine propriété 1.935.000 F.

A déduire l'usufruit réservé par le donateur évalué, compte tenu de son âge à 1/10e, ci 193.500 F.

Valeur en nue-propriété 1.741.500 F.

Revenant à chaque donataire dans les proportions suivantes :



1°/ Melle CHAVANT pour 722.250 F.
 A déduire son abattement - 300.000 F.
 Reste taxable422.250 F.

Calcul des droits :

50.000 F. x 5 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 10 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 15 % = 3.750 F.
 322.250 F. x 20 % = 64.450 F.
 73,200 F.

A déduire réduction de
 15 % le donateur étant
 âgé de moins de 75 ans

soit - 10.980 F.
 Reste 62.220 F.

2°/ M. Clément CHAVANT pour 1.019.250 F.
 A déduire son abattement - 300.000 F.
 Reste taxable 719.250 F.

Calcul des droits :

50.000 F. x 5 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 10 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 15 % = 3.750 F.
 619.250 F. x 20 % = 123.850 F.
 132.600 F.

A déduire la réduction
 pour les 3e et 4e

enfants du donataire - 8.000 F.
 124.600 F.

A déduire la réduction
 de 15 % le donateur
 étant âgé de moins de

75 ans, soit -18.690 F.
 Reste 105.910 F.

B/ Valeur des biens donnés par Mme CHAVANT évalués en
 pleine propriété 1.035.000 F.

A déduire l'usufruit réservé par la donatrice
 évalué, compte tenu de son âge à 1/10e, ci 103.500 F.

Valeur en nue-propriété 931.500 F.

Revenant à chaque donataire dans les
 proportions suivantes :

1°/ Melle CHAVANT pour 465.750 F.
 A déduire son abattement - 300.000 F.
 Reste taxable165.750 F.

Calcul des droits :

50.000 F. x 5 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 10 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 15 % = 3.750 F.
 65.750 F. x 20 % = 13.150 F.
 21.900 F.

A déduire réduction de
 15 % la donatrice étant
 âgée de moins de 75 ans

soit - 3.285 F.
 Reste 18.615 F.

2°/ M. Clément CHAVANT pour465.750 F.
 A déduire son abattement - 300.000 F.
 Reste taxable165.750 F.

Calcul des droits :

50.000 F. x 5 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 10 % = 2.500 F.
 25.000 F. x 15 % = 3.750 F.
 65.750 F. x 20 % = 13.150 F.
 21.900 F.

A déduire la réduction
 pour les 3e et 4e
 enfants du donataires - 8.000 F.
 13.900 F.

A déduire la réduction
 de 15 % la donatrice
 étant âgée de moins de
 75 ans, soit - 2.085 F.
 Reste 11.815 F.

TOTAL DES DROITS = 198.560 F.

Taxe de publicité foncière

La taxe de publicité foncière est due sur la valeur en nue-propiété des biens immobiliers donnés soit :

- Pour le 1er bureau des Hypothèques de GRENOBLE :

1.908.000 F. x 0,60 % = 11.448,00 F.
 11.448 F. x 2,50 % = 286,20 F.
 11.734,20 F.

- Pour le 3ème bureau des Hypothèques de GRENOBLE :

765.000 F. x 0,60 % = 4.590,00 F.
 4.590 F. x 2,50 % = 114,75 F.
 4.704,75 F.

CC AG cc

TITRES

Le "DONATEUR" ne sera tenu à la remise au "DONATAIRE" d'aucun titre de propriété, mais ce dernier pourra se faire délivrer à ses frais, tous extraits et expéditions des actes concernant les biens entrés dans son lot.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus énoncées, et spécialement pour les formalités hypothécaires, la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu à GRENOBLE, 7, Rue Vicat, en l'étude du Notaire soussigné.

FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le "DONATEUR" .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée.

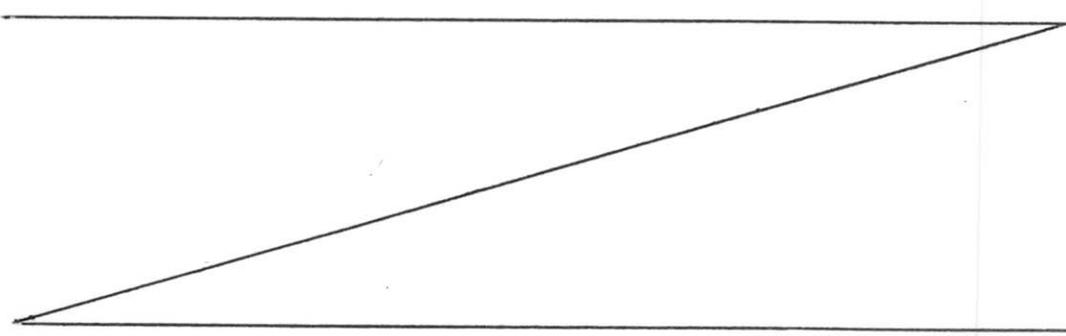
AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte n'exprime aucune soulte.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE



comprenant :

- pages : dix-sept
- mots rayés nuls : néant
- chiffres rayés nuls : néant
- lignes rayées nulles : néant
- barres tirées dans les blancs : une
- renvois : néant

Fait et passé à GRENOBLE, 7, Rue Vicat, en l'Office notarial,

Les jour, mois et an sus-indiqués,

Et, après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

! NOM : Monsieur André CHAVANT	! NOM : Madame CHAVANT	!
! SIGNATURE :	! SIGNATURE :	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!

! NOM : Mademoiselle CHAVANT	! NOM : M. Clément CHAVANT	!
! SIGNATURE :	! SIGNATURE :	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!
!	!	!

! NOM : Maître MICHELLAND	!
! SIGNATURE :	!
!	!
!	!
!	!
!	!
!	!
!	!
!	!

ENREGISTRÉ A GRENOBLE CHARTREUSE
 le..... 12 AVR. 1995
 Bordereau n°... 232 - 13
 Reçu Cent quatre vingt deux mille
 Le Receveur Principal Emment Bourank fe



R. PASQUIER

RAPPELS DE SERVITUDES

Concernant l'immeuble sis à GRENOBLE, Avenue Jeanne d'Arc /

Aux termes de l'acte de vente par la SCI DES STADES à M. CHAVANI du 22 décembre 1959, il a été stipulé ce qui suit :

Concernant les conduits de fumée

Il est ici rappelé que les conduits de fumée desservant les appartements sont du Type Unitaire, avec départs individuels donnant sur une gaine collective surmontée d'un chapeau aspirateur.

Par arrêté municipal du vingt neuf janvier mil neuf cent cinquante sept, la société civile immobilière Des Stades venderesse a été autorisée à employer des conduits de fumée et de ventilation de ce système pour l'immeuble I avenue Jeanne d'Arc, dont des parts et portions sont présentement vendues.

Cet arrêté contient les clauses suivantes :

" Article 2 - Conditions générales -

" 1° - Les conduits de fumée unitaires ne pourront être utilisés que pour desservir des appareils de chauffage d'une puissance calorifique ne dépassant pas 15.000 millithermies-heure, les foyers domestiques devant être du type fermé, à l'exclusion de toute cheminée dite "Capucine" ; les appareils de chauffage raccordés à ces conduits devront être conformes aux normes en vigueur ; les appareils à gaz seront notamment conformes au Code des Installations à l'intérieur

" des immeubles d'habitation, munis d'un dispositif de sécurité et estampillés avec ce dispositif ; les appareils à combustibles liquides devront être homologués.

" 2° - La gaine collectrice ne pourra recevoir, à chaque étage, que les produits de combustion d'un seul foyer, les foyers ainsi collectés devant être situés dans des pièces dont les baies ouvrantes donneront sur la même façade de l'immeuble ; le nombre de foyers raccordés sera limité à cinq.

" 3° - La gaine collectrice devra comporter dans sa partie inférieure une trappe de ramonage aménagée dans un local réputé commun en raison de sa nature ou de son affectation.

.....
" 7° - Chaque foyer sera obligatoirement raccordé à la gaine collectrice par un conduit individuel maçonné s'élevant au moins sur la hauteur d'un étage et au plus sur trois mètres cinquante, sous réserve que ce foyer dispose au-dessus de lui d'une hauteur de sept mètres de tirage, jusqu'à l'orifice hors souches de la gaine collectrice ; chaque fois qu'un foyer situé à un étage supérieur n'aura pas cette hauteur de tirage, au-dessus de lui, il sera desservi par un conduit individuel jusqu'à son orifice extérieur ; la section de ces conduits individuels sera d'au moins deux cent cinquante centimètres carrés, (les rapports de dimension obéissant à la règle du paragraphe 4°) ; chaque gaine individuelle sera verticale et sans dévoiement jusqu'au raccordement à la gaine collectrice qui se fera selon un angle très ouvert, de telle sorte que les filets gazeux soient dirigés vers le haut (débouché perpendiculaire à l'axe de la collectrice interdit).

Arrêté à la Minute d'un Acte reçu par le Notaire Associé soussigné le 24 mars 1995 SBB/STERN

" 9° - Les limitations d'emploi découlant des
" réserves et conditions qui précèdent devront figurer
" dans les actes de vente, les conventions de co-pro-
" priété et les contrats de location."

- Concernant l'immeuble sis à GRENOBLE, Avenue Alsace Lorraine :

Aux termes de l'acte de vente par M. et Mme WALLET à M. et Mme CHAVANAT
du 18 mai 1973, il a été stipulé ce qui suit :

" **Mitoyenneté** : La mitoyenneté du mur côté
" ouest de l'immeuble à édifier est expressément
" préservée par la Société Entreprise Générale Zuc -
" chet. En conséquence, celle-ci pourra céder, ven -
" dre ou autrement aliéner cette mitoyenneté, comme
" bon lui semblera, sans avoir à tenir compte de quo
" que ce soit, aux copropriétaires de l'immeuble."

Chavanat

Chavanat

A. Chavanat

[Signature]



N° 301669
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(N° 9 du décret du 14 octobre 1955)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Demande n°: 5R 3890
Déposée le: 21 SEP 1995
État délivré le: _____
N° d'affaire: _____
N° d'usager: _____

Formalités sommaires urgentes⁽¹⁾ demande de prorogation

Formalité: _____
Désignation de la formalité ou de l'acte juridique: _____
Nom: CHABANT
Formalité du: 21 SEP 1995
Vol: 95P n°: 5878

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Nom et adresse du demandeur
M. M. BONJEAN
C. FELIX - Y. SERPINET
G. MICHELLAND
Notaires
COMMUNE de domicile: 7, rue Vical - 38000 GRENOBLE
CODE POSTAL: 38000
COMMUNE: GRENOBLE
N° de rattachement postal (le cas échéant): 38 000 30 48

2. Tél.: _____
Bureau: _____ Référence: _____
3. de dépôt: GRENOBLE 3° dossier: GM/VR
A GRENOBLE, le 21 SEP. 1995
Signature du demandeur:

La demande et la réponse primitives déposées à compter du 1^{er} octobre 1985, être jointes à la présente demande.

La demande à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés à cet effet, soit à la machine à écrire en frappe directe page 1, (la page 3 sera obligatoirement remplie par duplication automatique), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

DE L'USAGER

Le Conservateur des hypothèques d'actualiser le CERTIFICAT, ci-joint, afférent à la demande de renseignements SOMMAIRE URGENTE, HORS FORMALITÉ, primitive: N° 43537 déposée le 31/3/85.
Les données à reporter figurent sur la demande primitive dans le cadre réservé à l'administration, en haut et à droite.

DE CERTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROROGATION

POINT DE DÉPART	TERME
Le terme de la période de certification de la demande primitive	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande, inclusivement ou jusqu'au _____, inclusivement (hors formalité). - jusqu'à la date de la formalité énoncée, inclusivement (sur formalité).

FORMALITÉS EXCLUES

Formalités ou publication simultanément requises (demandes sur formalité uniquement).

OUT

LE MONTANT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 75 F

Le mode de paiement:

<input type="checkbox"/> numéraire,	S _____ MS _____ Total _____
<input type="checkbox"/> chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.,	
<input type="checkbox"/> mandat ou virement postal,	
<input checked="" type="checkbox"/> utilisation du compte « usager habituel ».	

TOTAL = 75 F dont règlement ci-joint

RESERVÉ A L'ADMINISTRATION

La demande irrégulière: Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s):

<input type="checkbox"/> non photocopie	<input type="checkbox"/> Défaut d'établissement du second exemplaire	<input type="checkbox"/> Demande primitive et (ou) réponse primitive non jointe(s)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> non datée	<input type="checkbox"/> Demande non datée	<input type="checkbox"/> Demande non signée	<input type="checkbox"/>

A _____, le _____
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR Certifié à la date du 25 JUIL 1995
A GRENOBLE, le 25 OCT 1995
Le Conservateur,

Le Conservateur actualise la réponse primitive: _____

Le Conservateur certifie qu'il n'existe pas d'autre formalité dans la documentation.

Le Conservateur délivrant le nouvel état ci-joint, prenant _____ formalité(s).

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
GRENOBLE - 3^{eme} BUREAU